

**N^{OS} 4863A
4863B**

CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 27 novembre 1980 ayant pour objet
la création d'une administration de l'environnement

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DE L'ENVIRONNEMENT**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**
(24.1.2003)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de sa réunion du 23 janvier 2003, la Commission de l'Environnement de la Chambre des Députés a adopté les amendements suivants:

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

La Commission de l'Environnement a suivi la recommandation du Conseil d'Etat de diviser le projet de loi 4863 en deux parties:

- la première concernant le volet relatif aux établissements classés qui serait intitulée „Projet de loi 4863A modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés“,
- la seconde concernant le volet relatif à l'administration de l'environnement qui serait intitulée „Projet de loi 4863B modifiant la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement“.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'article 1er (nouvel article unique du projet de loi 4863A), point C, lettre b) du projet de loi est modifié comme suit:

„Dans ce cas, la communication de l'exploitant est transmise ____ aux fins d'affichage au bourgmestre de la commune où l'établissement est situé.“

Amendement 2

L'article 1er (nouvel article unique du projet de loi 4863A), point E, lettre a) du projet de loi est modifié en ce sens que l'article 8 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés prend l'intitulé suivant:

„Art. 8.– Etudes des risques et rapports de sécurité, évaluation des incidences sur l'environnement“

Amendement 3

Au point E de l'article 1er (nouvel article unique du projet de loi 4863A), la lettre b) du projet de loi est remplacée comme suit:

„Il est ajouté à la loi du 10 juin 1999 un article 13bis nouveau libellé comme suit:

„Art. 13bis.– Modalités d'application particulières pour les établissements visés à l'annexe III

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 13 et des conditions pouvant être arrêtées pour chaque établissement, les autorisations comportent obligatoirement, pour les établissements visés à l'annexe III, des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes, notamment celles figurant à l'annexe I, susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantité significative eu égard à leur nature et leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre (eau, air et sol). Le cas échéant, les valeurs limites peuvent être complétées ou remplacées par des paramètres ou des mesures techniques équivalents. Ces valeurs, paramètres et mesures sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, dont l'applicabilité et la disponibilité n'entraînent pas de coûts excessifs, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

2. Ces autorisations contiennent également des conditions prévoyant des dispositions relatives à la minimisation de la pollution à longue distance ainsi que des mesures relatives aux conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales. Seront ainsi pris en compte de manière appropriée, lorsque l'environnement risque d'en être affecté, le démarrage, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'exploitation.

3. Ces autorisations fixent aussi les exigences appropriées en matière de surveillance régulière des rejets des installations, spécifiant la méthodologie de mesure et leur fréquence, la procédure d'évaluation des mesures ainsi qu'une obligation de fournir à l'autorité compétente les données nécessaires au contrôle du respect des conditions d'autorisation. Les résultats de la surveillance sont mis à la disposition du public.

4. Ces autorisations imposent également à l'exploitant l'obligation d'informer régulièrement les autorités compétentes des résultats de la surveillance des rejets de l'installation et dans les plus brefs délais de tout incident ou accident affectant de façon significative l'environnement.

5. Pour les établissements visés à l'annexe III un réexamen de l'autorisation est entrepris lorsque

- la pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission existantes de l'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission;*
- des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettent une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs;*
- la sécurité d'exploitation du procédé ou de l'activité requiert le recours à d'autres techniques.“*

Amendement 4

A l'article 1er (nouvel article unique du projet de loi 4863A), il est ajouté un point H nouveau libellé comme suit:

„L'article 15 est complété par un second alinéa formulé comme suit:

„Les administrations compétentes se tiennent informées de l'évolution des meilleures techniques disponibles. L'Administration de l'Environnement est chargée de la mise à disposition

d'éléments en vue de l'établissement d'un inventaire des principales émissions et sources responsables ainsi que de l'échange d'informations transfrontière. “ “

Amendement 5

L'article 1er, point I, lettre a) du projet de loi (nouvel article unique, nouveau point J, lettre a) du projet de loi 4863A) est modifié en ce sens que l'article 17 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés prend l'intitulé suivant:

„Art. 17.– Permis de construire et aménagement du territoire“

Amendement 6

L'article 1er, point I, lettre c) du projet de loi (nouvel article unique, nouveau point J, lettre c) du projet de loi 4863A) est modifié comme suit:

„2. Dans le cas où l'établissement est projeté dans des immeubles existants et dont la construction a été dûment autorisée, les autorisations requises en vertu de la présente loi ne pourront être délivrées que lorsque l'établissement projeté se situe dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes ou avec un plan d'aménagement établi en exécution de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ou avec la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il en est de même lorsque l'établissement est projeté dans un immeuble à construire.“

Amendement 7

Le point K de l'article 1er (nouvel article unique du projet de loi 4863A) est supprimé.

Amendement 8

L'article 1er (nouvel article unique du projet de loi 4863A), point L du projet de loi est modifié et complété comme suit:

„a) A l'article 31, l'alinéa 4 est formulé comme suit:

„Les établissements autorisés qui changent de classe dans la nomenclature sont soumis au contrôle des autorités compétentes d'après les dispositions de la présente loi.“

b) A l'article 31 de la loi du 10 juin 1999 précitée il y a lieu d'ajouter un dernier alinéa ayant la teneur suivante:

„L'article 13bis ne s'applique aux installations existantes qu'à partir du 31 octobre 2007.“ “

Amendement 9

L'article 1er (nouvel article unique du projet de loi 4863A), point M du projet de loi est amendé pour avoir la teneur suivante:

„Art. 32.– Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

Annexe I: Liste des principaux paramètres et substances polluantes à prendre en compte obligatoirement s'ils sont pertinentes pour la fixation des valeurs limites d'émission.

Annexe II: Considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles, définies à l'article 2 point 9) de la présente loi, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention.

Annexe III: Liste des établissements tombant dans le champ d'application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Les annexes pourront être modifiées par un règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière. L'annexe III pourra se référer au numéro de la nomenclature établie par le règlement grand-ducal visé à l'article 3.“

Amendement 10

Il est ajouté à l'article 1er (nouvel article unique du projet de loi 4863A) un point N nouveau libellé comme suit:

„A la loi du 10 juin 1999 est ajoutée une annexe III ayant la teneur suivante:

„ANNEXE III

Liste des établissements tombant dans le champ d'application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

Les valeurs-seuils visées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou des rendements. Si un même exploitant met en oeuvre plusieurs activités relevant de la même rubrique dans une même installation ou sur un même site, les capacités de ces activités s'additionnent.

(Numéro de la nomenclature et désignation de l'établissement)

1. Industries d'activités énergétiques

- 144.1.b) Chaufferies d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW
- 303.1. Raffineries de pétrole et de gaz ainsi qu'installations de gazéification et de liquéfaction du charbon.
- 104 Cokeries.

2. Production et transformation des métaux

- 245A. Minerai métallique: Installation de grillage, de frittage ou de calcination de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré.
- 240.2) Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure..
- 240.4) Installations destinées à la transformation des métaux ferreux:
 - i) par laminage à chaud avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure;
 - ii) par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en oeuvre est supérieure à 20 MW;
 - iii) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure.
- 168.2) Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.
- 239.2) Installations
 - a) destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerai ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques;
 - b) de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.
- 239.3) Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en oeuvre est supérieur à 30 m³.

3. Industrie minérale

- 98.2) Installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours

rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour.

- 19.1) Amiante: Fabrication, traitement, transformation et utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante.
- 353.2) Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.
- 235A. Matières minérales: Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.
- 79A. Céramique: Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m³ et de plus de 300 kg/m³ par four.

4. Industrie chimique

La production au sens des catégories d'activités de la présente rubrique désigne la production en quantité industrielle par transformation chimique des matières ou groupes de matières visés au point 4.

- 293.5) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, tels que
 - a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques),
 - b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes,
 - c) hydrocarbures sulfurés,
 - d) hydrocarbures azotés, notamment amines, composés nitreux, nitrés ou nitrés, nitriles, cyanates, isocyanates,
 - e) hydrocarbures phosphorés,
 - f) hydrocarbures halogénés,
 - g) dérivés organométalliques,
 - h) matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose),
 - i) caoutchoucs synthétiques,
 - j) colorants et pigments,
 - k) tensioactifs et agents de surface.
- 293.6) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que
 - a) gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle,
 - b) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés,
 - c) bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium,
 - d) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent,
 - e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.
- 145.2) Installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés).

- 293.7) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides.
- 296.2) Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base.
- 156.1) Installations chimiques destinées à la fabrication d'explosifs.

5. Gestion des déchets

- 338.2) Installations d'élimination ou de valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.
- 208.2) Installations pour l'incinération des déchets municipaux, telles que définies par la réglementation grand-ducale concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération des déchets municipaux, d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.
- 338.3) Installations d'élimination de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour.
- 124.1) Décharges de déchets recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25.000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes.

6. Autres activités

- 262.1) Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.
- 262.2) Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour.
- 334A Textiles et fibres: Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes par jour.
- 332.2) Tanneries, lorsque la capacité de traitement est supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour.
- 1.2) Abattoirs avec une capacité de production de carcasses supérieure à 50 tonnes par jour.
- 15 Alimentation: Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de:
 - 1) matière première animale (autre que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 tonnes par jour,
 - 2) matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle).
- 214.2) Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçu étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).
- 148.2) Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.
- 361.2) Installations destinées à l'élevage intensif de volaille disposant de plus de 40.000 emplacements pour la volaille.
- 285.8) Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant de plus de
 - a) 2.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) ou de
 - b) 750 emplacements pour truies.
- 321A.4) Solvants organiques: Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques; notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.
- 85A. Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation.

(1) Les valeurs limites d'émission établies conformément à l'article 5, premier tiret prennent en compte les modalités pratiques adaptées à ces catégories d'installations."

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

ad amendement 1

La Commission de l'Environnement est d'avis que l'expression „le cas échéant“ prévue par le projet de loi est susceptible de poser des problèmes d'interprétation. Tout en partageant l'avis du gouvernement de modifier l'article 6 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour renforcer les droits des administrés, elle propose la suppression de l'expression „le cas échéant“.

ad amendement 2

La Commission est d'avis qu'il y a lieu de supprimer l'article 8.3. de la loi du 10 juin 1999. Il y a partant lieu de modifier l'intitulé proposé par le projet de loi.

ad amendement 3

Au regard des critiques émises par le Conseil d'Etat concernant l'insertion d'un article 8.3. dans la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés destiné, suivant les explications fournies par le Gouvernement, à servir de base habilitante principalement pour transposer les volets non encore transposés de la directive la 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive „IPPC“), la Commission de l'Environnement estime qu'il est nécessaire d'abandonner l'article 8.3. proposé et de suivre la démarche proposée par le Conseil d'Etat consistant dans l'insertion des principes relatifs aux modalités d'application particulières pour les établissements visés par la directive IPPC dans le corps même de la loi du 10 juin 1999.

Tout en acceptant le principe de la démarche proposée par le Conseil d'Etat, la Commission est cependant d'avis qu'il y a lieu de procéder par voie d'annexe au lieu de modifier la nomenclature par des astérisques.

La Commission est d'avis que la transposition de la directive modifiée 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive „EIE“) peut se faire selon la voie proposée par le Gouvernement. L'„unité nécessaire“ entre la directive EIE et la directive IPPC soulevée par le Conseil d'Etat n'est pas absolue mais relative. L'article 2bis de la directive EIE dispose en effet que „les Etats membres peuvent prévoir une procédure unique pour répondre aux exigences de la présente directive et de la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution“. Pour les projets de remembrement rural seule une étude d'évaluation est requise.

L'article 13bis ne concerne donc que les établissements visés par la directive IPPC pour lesquels toutes les autres dispositions de la loi relative aux établissements classés sont, bien entendu, toujours d'application. La Commission est d'avis que l'insertion de l'article 13bis n'a pas, comme le soulève le Conseil d'Etat, un caractère „déclaratif“ ou „confirmatif“, mais comporte les dispositions requises pour garantir une transposition explicite de la directive IPPC.

ad amendement 4

L'amendement à la loi du 10 juin 1999 est proposé pour éviter des critiques de la Commission européenne concernant une éventuelle transposition incomplète de la directive IPPC.

ad amendement 5

La Commission de l'Environnement propose de maintenir l'article 17.2. de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (voir l'amendement 6). Il y a lieu de maintenir l'intitulé de l'article 17 tel qu'il figure actuellement dans la loi du 10 juin 1999 précitée.

ad amendement 6

La Commission est d'avis qu'il est nécessaire de maintenir le texte de loi qui est actuellement applicable, notamment pour permettre aux autorités compétentes de refuser une demande d'autorisation pour

non-conformité du projet avec les règles d'urbanisme applicables. La Commission est d'avis qu'au regard des délais d'instruction des dossiers de demande les règles d'urbanisme peuvent changer entre le jour de l'introduction de la demande et le jour de la prise de décision.

ad amendement 7

En raison du maintien de l'article 17.2. il y a lieu de maintenir la référence à l'article 17.2. au niveau de l'article 19.

ad amendement 8

L'amendement proposé contient les dispositions transitoires applicables pour les établissements visés par l'article 13bis amendé.

ad amendement 9

En raison de l'insertion d'une nouvelle annexe, l'article 32 doit être adapté en conséquence. Pour des raisons de flexibilité il est précisé que les annexes pourront être modifiées par voie de règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière. Il est encore précisé que l'annexe III pourra se référer au numéro de la nomenclature établie par le règlement grand-ducal visé à l'article 3.

ad amendement 10

Au regard de la procédure prévue à l'article 13bis une annexe III est ajoutée à la loi du 10 juin 1999 précitée. Elle comporte les établissements visés par la directive IPPC.

*

Au nom de la Commission de l'Environnement, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat, dans les meilleurs délais, les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est transmise pour information à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, à M. Charles Goerens, Ministre de l'Environnement et à M. Eugène Berger, Secrétaire d'Etat à l'Environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés